

In Extenso

ENTREPRENEZ L'AVENIR.

*L'ACTUALITÉ FISCALE,
SOCIALE ET JURIDIQUE
DU GROUPE IN EXTENSO*

JUILLET-AOÛT 2025

10 millions
de bénévoles
associatifs

L'action de
groupe des
associations

Les fonds
de dotation,
mode d'emploi

Comment mettre en
place un intéressement

inextenso.fr

ÉCHÉANCIER

Juillet-août 2025

15 juillet

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juin 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires du 2^e trimestre 2025.
- › Associations de moins de 11 salariés n'ayant pas opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins de 50 salariés : DSN de juin 2025 et paiement des cotisations sociales sur les salaires de juin 2025.
- › Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 mars 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

31 juillet

- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2025 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 août).

15 août

- › Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de juillet 2025.
- › Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 30 avril 2025 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

Au menu de votre revue des mois de juillet-août...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue dédiée aux associations.

Il ressort d'une récente enquête qu'un cinquième des Français sont bénévoles dans une association. Et bonne nouvelle, le bénévolat régulier (toutes les semaines) continue de progresser, assurant ainsi une continuité dans les activités des associations. Tous les détails de cette enquête sont à retrouver en page ci-contre.

Côté actualité, l'action de groupe, qui permet à une association de représenter en justice plusieurs victimes d'un même préjudice, devient accessible à de nouvelles associations. Plus d'explications en page 4. Vous pourrez également prendre connaissance d'une décision de justice qui a infligé une amende de près de 870 000 € à une association qui avait indûment délivré des reçus fiscaux (cf. page 5).

En page 9, nous revenons sur un outil juridique dont le succès ne se dément pas depuis sa création en 2008 : le fonds de dotation. Un outil qui permet à une association de financer, via des fonds privés, une mission d'intérêt général.

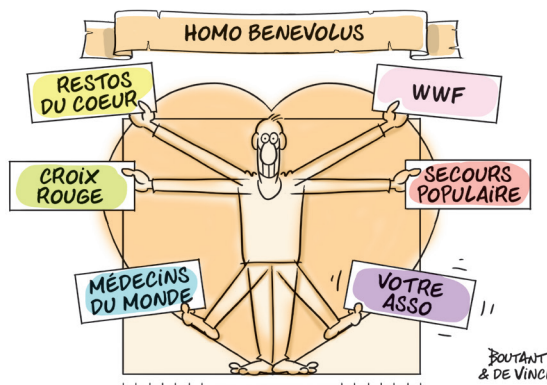
Enfin, nous consacrons le dossier du mois à l'intéressement. Un dispositif peu utilisé par les associations qui peut pourtant permettre de fidéliser et de motiver leurs salariés en les associant à leurs performances. Le tout en profitant d'un régime fiscal et social de faveur.

Nous vous souhaitons de très bonnes vacances d'été. Et une excellente lecture !

Mis sous presse le 25 juin 2025 • Dépôt légal juin 2025
Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Kryssia Campos / Getty images



10 millions de Français bénévoles dans les associations



Pourquoi devient-on bénévole ?

Être utile et agir pour les autres

85%

La cause défendue par l'association

53%

L'épanouissement personnel

42%

Appartenir à une équipe

31%

Selon la dernière enquête annuelle de Recherches & Solidarités sur le bénévolat, un cinquième des Français donnent de leur temps dans des associations en 2025, soit environ 10 millions de personnes.

Quel bénévolat ?

Si 21 % des Français font du bénévolat dans les associations tout au long de l'année, seulement 11 % interviennent chaque semaine (quelques heures ou un jour ou plus par semaine). Un chiffre qui est néanmoins en progression de 2 points par rapport à l'année dernière (9 %).

Environ 20 % des Français âgés de 15 à 64 ans donnent de leur temps dans des associations tout au long de l'année. Un pourcentage qui monte à 25 % à partir de 65 ans. Quant au bénévolat hebdomadaire, il progresse avec l'âge : il est pratiqué par 8 % des bénévoles âgés de 15 à 49 ans, par 10 % de ceux âgés de 50 à 59 ans et par environ 15 % de ceux âgés de plus de 60 ans.

Une fracture associative

Comme les années précédentes, Recherches & Solidarités déplore une « fracture associative » : les personnes les moins diplômées adhèrent moins à des associations et effectuent peu de bénévolat.

Ainsi, si plus de la moitié (57 %) des personnes titulaires d'un diplôme supérieur à bac + 2 sont membres d'une association et 29 % font du bénévolat, ces pourcentages tombent respectivement à 32 % et 16 % pour celles sans diplôme ou ayant un certificat d'études, le brevet des collèges ou un CAP-BEP.

Toutefois, il est intéressant de noter que lorsque les personnes ayant moins de diplômes franchissent le cap de l'adhésion à une association, elles consacrent plus de temps au bénévolat, que ce soit tout au long de l'année (29 % des adhérents les moins diplômés) ou chaque semaine (16 %), que les personnes les plus diplômées (respectivement 25 % et 10 %).

La France bénévole 2025, Recherches & Solidarités, 20^e édition, mai 2025

Attirer des bénévoles

Pour développer le bénévolat régulier, les associations peuvent concevoir leurs missions en fonction des rythmes de vie de chacun (actifs, parents, retraités...), mettre en place un référent bénévolat pour accueillir et accompagner les bénévoles ou monter une équipe mixte salariés/bénévoles.

Des simplifications pour le rescrit mécénat

Avant de délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs, les associations peuvent s'assurer auprès de l'administration fiscale qu'elles répondent bien aux critères exigés par la loi pour que les dons qu'elles reçoivent ouvrent droit à réduction d'impôt. Le formalisme applicable à ce rescrit « mécénat » est allégé pour les demandes déposées depuis le 1^{er} mai 2025.

Ainsi, en premier lieu, vous

n'êtes plus tenu d'établir votre demande de rescrit selon le modèle fixé par arrêté ministériel. Votre demande peut donc être présentée sur papier libre.

En second lieu, votre demande, ainsi que les éventuelles demandes de renseignements de l'administration et vos réponses, ne doivent plus obligatoirement être envoyées par lettre recommandée avec accusé de

réception. Vous devez toutefois être en mesure d'en justifier la réception par l'administration.

Décret n° 2025-366 du 22 avril 2025, JO du 24

RAPPEL Lorsque l'administration n'a pas répondu dans un délai de 6 mois, l'association peut se prévaloir d'une acceptation tacite et ne peut pas être sanctionnée par une amende pour délivrance irrégulière de reçus fiscaux.

Métiers en tension

La liste des métiers en tension, pour lesquels les employeurs peuvent embaucher plus facilement et plus rapidement des travailleurs étrangers non ressortissants de l'Union européenne, vient d'être mise à jour.

Elle regroupe, par région, différents métiers pour lesquels les associations éprouvent des difficultés de recrutement, principalement dans le secteur médico-social et les services à la personne : aides à domicile, aides ménagères, aides-soignants, infirmiers, formateurs, cuisiniers, jardiniers, employés polyvalents de la restauration...

Arrêté du 21 mai 2025, JO du 22

L'action de groupe remaniée

L'action de groupe consiste, pour une association, à réunir les actions en justice individuelles de plusieurs personnes, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations commis par une même personne, comme une entreprise. Elle vise à obtenir la cessation de ce manquement et/ou des dommages-intérêts en réparation des préjudices subis du fait de ce manquement.

Désormais, cette action n'est plus réservée à certains domaines (santé, consommation...) et peut être formée par toute association agréée dans le secteur concerné. En outre, une association déclarée depuis au moins 2 ans peut former une action visant à la cessation d'un manquement, lorsque son objet comporte la défense de ses intérêts et qu'elle exerce une activité effective et publique depuis 24 mois consécutifs.

Loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, JO du 2 mai



CLIN D'ŒIL

DURÉE DE LA PÉRIODE D'ESSAI

Pour calculer la durée de la période d'essai d'un salarié, l'employeur doit tenir compte de toutes les périodes durant lesquelles il a déjà eu l'occasion d'apprécier ses capacités professionnelles sur le même poste de travail. Ce qui comprend, selon les juges, les périodes durant lesquelles le salarié a collaboré avec l'association sous le statut de travailleur indépendant (en tant qu'auto-entrepreneur, par exemple).



Réduction d'impôt pour dons

La Cour administrative d'appel de Bordeaux vient de rappeler que seuls les dons procédant d'une intention libérale, c'est-à-dire consentis sans contrepartie directe ou indirecte ou avec une contrepartie institutionnelle ou symbolique (titre honorifique, timbres décoratifs, cartes de vœux...), permettent à l'association bénéficiaire de délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs. Dans cette affaire, l'association, qui organisait des séjours scientifiques payants, délivrait un reçu fiscal pour l'intégralité des sommes versées par les participants. Or les juges ont estimé que les sommes perçues par l'association pour l'achat de séjours comportaient une contrepartie directe et ne pouvaient donc pas être considérées comme procédant d'une intention libérale. De plus, les juges ont considéré que l'association avait parfaitement connaissance du fait que seuls les dons effectués sans contrepartie ouvraient droit à la délivrance d'un reçu fiscal et qu'elle avait donc volontairement délivré de tels reçus afin de faire bénéficier les participants à ses séjours d'une réduction d'impôt à laquelle ils n'avaient pas droit.

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 24 avril 2025, n° 23BX01948

CONSÉQUENCE L'association a écopé d'une amende de près de 870 000 € pour avoir sciemment délivré des reçus de manière induite.

WEB base-empreinte. ademe.fr



Via ce site internet, l'Ademe propose un outil, appelé « Empreinte Projet », qui permet aux associations d'évaluer qualitativement les impacts environnementaux de leurs projets et d'estimer leurs émissions de gaz à effet de serre. Un outil qui peut s'appliquer aux achats responsables, à l'optimisation de flux, à la formation, etc.

SPORT**Cellule Signal-sports**

Afin de prévenir et d'améliorer la lutte contre les violences et la discrimination, les établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives doivent afficher, en un lieu visible de tous, sur support papier et au format A3, un des deux modèles prévus par arrêté.

Ces modèles mentionnent le courriel de la cellule Signal-sports (signal-sports@sports.gouv.fr), ainsi que plusieurs numéros de téléphone : 17 et 114 en cas d'urgence, 119 pour signaler des situations d'enfance en danger, 3018 pour les cyberviolences et le harcèlement en ligne et 3114 pour la prévention du suicide. Les établissements doivent effectuer cet affichage d'ici le 19 novembre 2025.

Décret n° 2025-435 du 16 mai 2025, JO du 17 ; arrêté du 20 mai 2025, JO du 4 juin

ENSEIGNEMENT**Signalements des violences**

Les établissements d'enseignement privés doivent mettre en place un dispositif interne permettant le recueil et le traitement des signalements d'atteintes à l'intégrité physique ou morale (violences, harcèlement, agissements sexistes, menaces, intimidation et « tout incident susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement ») des élèves accueillis dans l'établissement, des internes, des participants à des voyages scolaires avec nuitées et du personnel. Ils doivent aussi établir et communiquer à l'ensemble du personnel une « fiche de procédure interne de gestion et de signalement des incidents » indiquant les modalités concrètes de signalement et les circuits de prise en charge. En outre, les chefs d'établissement doivent informer sans délai les recteurs d'académie des faits de violence subis par les élèves ou leur personnel ainsi que de tout fait grave impliquant une mise en danger de la sécurité ou de l'intégrité physique ou morale de ces mêmes personnes.

Décret n° 2025-542 du 16 juin 2025, JO du 17



R. BODIN/CHUCK/GETTY IMAGES

MÉDICO-SOCIAL**Licenciement pour des propos inadaptés**

Une aide médico-psychologique avait été licenciée pour faute grave en raison de propos inadaptés tenus à l'égard de mineurs handicapés. Elle avait notamment réprimandé un adolescent qui, dans l'incapacité de se déplacer seul et après avoir sonné à plusieurs reprises, avait fait ses besoins dans son lit et insisté pour qu'un enfant commence à mettre ses attelles seul tout en sachant qu'il en était incapable. La cour d'appel avait invalidé ce licenciement car ces propos, bien que constituant

des remarques « critiquables » et « assurément pas de bonnes pratiques à l'égard de patients handicapés incapables de faire ce qui leur est demandé », n'étaient pas des actes de maltraitance mais procédaient d'une intention de la salariée de renforcer l'autonomie des patients. Mais la Cour de cassation a annulé ce raisonnement. Pour elle, des propos inadaptés à l'égard de mineurs handicapés sont de nature à justifier un licenciement.

Cassation sociale, 21 mai 2025, n° 24-13536

SANTÉ

Contrat à durée déterminée d'usage

Conclu par exception au contrat de travail à durée indéterminée (CDI), le contrat de travail à durée déterminée (CDD) permet de recruter un salarié pour l'exécution d'une tâche précise et temporaire.

Ainsi, il est possible de recourir au CDD pour pourvoir des emplois pour lesquels, dans certains secteurs d'activité (centres de loisirs et de vacances, action culturelle, spectacle, sport professionnel, etc.), il est d'usage constant de ne pas recourir au CDI en



raison de la nature de l'activité exercée et du caractère par nature temporaire de ces emplois. On parle alors de contrats « d'usage ».

Depuis le 21 juin dernier, des contrats d'usage peuvent être conclus pour l'exercice de la

médecine par les centres de santé associatifs établis dans des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins.

Décret n° 2025-552 du 18 juin 2025, JO du 20

SANTÉ, SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL

Recours au travail temporaire

Un décret du 24 juin 2024 interdit aux établissements de santé et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) de recruter en intérim certains professionnels de santé ayant moins de 2 ans d'expérience dans leur domaine (hors intérim). Cette mesure concerne les contrats de mise à disposition signés entre un établissement et une entreprise de travail temporaire (ETT) depuis le 1^{er} juillet 2024. Saisi d'un recours contre ce décret, le



Conseil d'État en a limité l'application aux professionnels qui concluent, pour la première fois, un contrat de mission avec une ETT après son entrée en vigueur, soit à compter du 1^{er} juillet 2024.

Autrement dit, les professionnels qui, avant cette date, exerçaient dans des établissements de santé et des ESSMS dans le cadre de contrats de travail temporaire ne peuvent pas se voir refuser la conclusion de nouveaux contrats au motif qu'ils ne rempliraient pas la condition minimale d'activité hors intérim de 2 ans.

Conseil d'État, 6 juin 2025, n° 495797

ENSEIGNEMENT

Usage de l'IA

Le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche vient de publier un guide sur l'usage de l'intelligence artificielle dans l'enseignement. Ce guide vise à attirer l'attention des professeurs et du personnel administratif sur les bonnes pratiques à adopter en cas d'utilisation de l'IA (protection des données personnelles, usage « frugal » en raison de son impact environnemental...). Il encadre aussi, selon l'âge des élèves, l'utilisation de l'IA dans un cadre pédagogique « en assistance et non en substitution des apprentissages et de l'effort intellectuel ».

L'IA en éducation : cadre d'usage, ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, juin 2025

Plus d'un milliard d'euros de dons en 2024

Selon le dernier Baromètre de la générosité, qui analyse la collecte auprès de 57 associations et fondations, les dons des particuliers se sont élevés à plus d'un milliard d'euros en 2024 (hors dons d'urgence). Ils ont ainsi progressé de 1,9 % en euros courants par rapport à 2023.



Les dons réguliers par prélèvement automatique ont augmenté de 4,4 % en euros courants par rapport à 2023, représentant ainsi 45 % de la collecte en 2024 (contre 16 % en 2004). La régularité de ces dons permet aux associations « d'inscrire les programmes d'action dans la durée et d'anticiper les imprévus ».

Baromètre de la générosité 2024, France générosités, mai 2025

À NOTER La digitalisation des dons, qui avait connu un envol lors de la crise sanitaire liée au Covid-19, s'est poursuivie en 2024. En effet, le montant des dons ponctuels effectués en ligne a progressé de 8,4 % en euros courants, représentant désormais le tiers du total des dons. Le digital séduit désormais toutes les tranches d'âge des donateurs, sauf les plus de 75 ans.

QUIZ

Organiser une loterie

1 Les associations peuvent organiser librement des loteries (ou tombolas).

☐ Vrai ☐ Faux

2 Une loterie doit être destinée exclusivement à financer certaines causes (scientifiques, sociales, philanthropiques, familiales, humanitaires, éducatives, sportives ou culturelles).

☐ Vrai ☐ Faux

3 L'association qui veut organiser une loterie doit demander une autorisation au préfet.

☐ Vrai ☐ Faux

4 L'avis du directeur régional ou départemental des finances publiques est requis lorsque le capital d'émission de la loterie (prix du billet x nombre de billets émis) dépasse 30 000 €.

☐ Vrai ☐ Faux

5 L'association peut faire gagner aux participants de l'argent ou des biens.

☐ Vrai ☐ Faux

6 Les recettes générées par une loterie sont, en principe, exonérées d'impôts et de taxes.

☐ Vrai ☐ Faux

Réponses

1 Faux. Cette organisation doit respecter certaines conditions.

2 Vrai. Sont aussi visées la protection animale et la défense de l'environnement.

3 Faux. C'est le maire de la commune du siège de l'association ou, à Paris, le préfet de police qui l'autorise (simple déclaration pour les associations et fondations reconnues d'utilité publique).

4 Vrai.

5 Faux. Le gain ne peut être constitué que de biens mobiliers.

6 Vrai. Mais cette exonération ne vaut que dans la limite de six événements par an générant des recettes exceptionnelles (spectacles, kermesses...).

Les fonds de dotation

Faciles à mettre en place et souples à gérer, les fonds de dotation permettent à une association de financer une mission d'intérêt général.

Inspiré des « endowment funds » anglo-saxons, le fonds de dotation est un organisme à but non lucratif qui réalise une œuvre ou une mission d'intérêt général ou qui aide un autre organisme à but non lucratif, comme une association, à accomplir cette œuvre ou cette mission en lui accordant des financements.

Une association peut-elle créer un fonds de dotation ?

Une association (ou plusieurs associations réunies) peut créer un fonds de dotation s'il est utile pour réaliser son objet statutaire. Elle devra apporter au fonds une dotation initiale d'au moins 15 000 €. Ses règles d'organisation et de fonctionnement sont librement fixées dans des statuts rédigés par son(ses) fondateur(s), avec pour seule contrainte un conseil d'administration d'au moins trois membres.

Quel fonctionnement ?

Le fonds de dotation reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature (sommes d'argent, immeubles...) qui lui sont apportés gratuitement et de manière irrévocable. Il utilise les revenus de cette capitalisation (revenus de capitaux mobiliers et revenus fonciers) pour réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général et/ou les redistribue pour aider une(des) association(s) à accomplir une telle œuvre ou mission. Par dérogation, les statuts du fonds peuvent prévoir que la dotation et les libéralités qu'il reçoit peuvent être utilisés (fonds « consommable »).

Quel intérêt pour une association ?

L'association qui ne dispose pas de la capacité de recevoir des legs et des donations autres que des dons manuels ni de celle de posséder et



d'administrer des immeubles autres que ceux nécessaires à son activité peut avoir un intérêt à créer un fonds de dotation. En effet, ce dernier peut recevoir, sans droits de mutation, des legs ainsi que tous types de dons. Ceux-ci permettant aux donateurs d'obtenir une réduction de leur impôt sur le revenu s'il s'agit de particuliers (mais pas de l'impôt sur la fortune immobilière) ou de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit d'entreprises. Un fonds de dotation peut aussi posséder et gérer des immeubles de rapport. Et il peut lancer un appel public à la générosité avec l'autorisation du préfet de département. En revanche, un fonds de dotation ne peut pas recevoir de subventions publiques, sauf autorisation des ministres de l'Économie et du Budget.

Des formalités administratives

La création d'un fonds de dotation doit être déclarée à la préfecture, auprès du greffe des associations ou, dans certains départements, de manière dématérialisée sur le site www.demarches-simplifiees.fr.

Comment mettre en place un intéressement

Instaurer un intéressement dans votre association vous permet de récompenser et de fidéliser vos salariés tout en profitant d'un régime social et fiscal de faveur.

L'intéressement consiste à associer collectivement les salariés aux résultats ou aux performances de votre association via le versement de primes, le plus souvent annuelles. Un dispositif très utilisé puisque, selon les chiffres publiés par la société de gestion Amundi, environ 2,7 Md€ ont été versés aux salariés en 2024 au titre de l'intéressement, soit un montant annuel moyen de 1 624 € par bénéficiaire. Et pour cause, ce dispositif, qui vous permet de valoriser vos salariés, fait l'objet d'un régime social et fiscal de faveur. Le point sur les modalités de sa mise en place.

Un outil pour doper votre politique salariale

L'intéressement permet à votre association de récompenser financièrement ses salariés pour les performances accomplies ou les objectifs réalisés collectivement durant l'année écoulée. Il peut ainsi non seulement les sensibiliser à la stratégie et à l'objet social de l'association, mais également constituer un bon levier de motivation et donc accroître leur implication. La distribution d'un intéressement se révèle aussi être un excellent atout pour faciliter le recrutement de nouveaux collaborateurs et les fidéliser.



Une mise en place facilitée

Un accord d'entreprise...

En principe, l'intéressement doit être instauré dans le cadre d'un accord conclu au sein de votre association. Il peut s'agir d'un accord collectif (en présence d'un délégué syndical), d'un accord avec les représentants d'organisations syndicales représentatives ou avec la majorité des représentants du personnel élus au comité social et économique (CSE) ou encore d'un projet d'accord que vous proposez à vos salariés et qui est ratifié par les deux tiers d'entre eux.

... ou une décision de l'employeur...

Pour encourager l'intéressement, sa mise en place est facilitée dans les associations de moins de 50 salariés. Dans ce cas, vous pouvez, lorsque votre branche professionnelle dispose d'un accord d'intéressement agréé en la matière (secteur de l'animation, par exemple), et si cet accord le prévoit, l'appliquer dans votre association en rédigeant un document unilatéral d'adhésion. En l'absence d'un accord de branche agréé, vous pouvez recourir à l'intéressement au moyen d'une simple décision unilatérale, dès lors, notamment, que votre association n'a ni délégué syndical ni CSE.

... à déposer sur TéléAccords

La signature de l'accord d'intéressement doit intervenir avant le premier jour de la deuxième moitié de la période de calcul suivant sa prise d'effet. Plus simplement, l'association qui souhaite que l'intéressement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2025 doit conclure un accord (ou adopter une décision) avant le 1^{er} juillet 2025. Enfin, n'oubliez pas de déposer votre

accord (ou votre décision unilatérale ou votre document unilatéral d'adhésion) sur le portail TéléAccords. Ce dépôt devant être effectué au plus tard dans les 15 jours qui suivent sa date limite de conclusion, soit au plus tard le 15 juillet 2025 pour un accord (ou une décision unilatérale ou un document unilatéral) conclu avant le 1^{er} juillet 2025 (et applicable à compter du 1^{er} janvier 2025).

Un calcul adapté à votre association

Des indicateurs quantitatifs et/ou qualitatifs

L'intéressement distribué à vos salariés doit présenter un caractère aléatoire et son montant doit résulter d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de votre association réalisés, la plupart du temps, au cours d'une année. Concrètement, il est possible, en présence d'activités lucratives, de relier les primes d'intéressement à un indicateur financier ou comptable (bénéfice net comptable, bénéfice d'exploitation...). Vous pouvez aussi faire varier les primes en fonction de l'atteinte d'objectifs qualitatifs ou quantitatifs (nombre de dossiers

5 ans

Un accord d'intéressement peut être conclu pour une durée allant de 1 à 5 ans.

3 mois

Durée d'ancienneté maximale qui peut être requise des salariés pour bénéficier de l'intéressement.

PARTAGER LA VALEUR DANS L'ESS

Si un accord de branche étendu le permet, les associations d'au moins 11 salariés qui ne déclarent pas de bénéfice net fiscal et qui, pendant trois exercices consécutifs, ont réalisé un résultat excédentaire au moins égal à 1 % de leurs recettes doivent instaurer un dispositif de partage de la valeur au profit de leurs salariés au cours de l'exercice suivant. La mise en place d'un intéressement permet aux associations de remplir cette obligation.

31 mai

Date limite de versement de l'intéressement si vous clôturez votre exercice comptable le 31 décembre.

traités, réduction des délais de traitement, réduction des taux d'absentéisme et de turn-over, amélioration de l'accueil du public ou des services rendus aux usagers, critères liés au parcours des personnes accompagnées pour favoriser leur insertion professionnelle, réduction de la consommation d'électricité ou d'eau, réduction des déchets...).

Une répartition uniforme ou proportionnelle

L'ensemble de vos salariés doit bénéficier de l'intéressement (personnes en parcours emplois compétences, apprentis, salariés en contrat de professionnalisation...), y compris ceux dont le contrat de travail est suspendu (congé de maternité, arrêt de travail, congé sabbatique...). Étant précisé que les stagiaires et les personnes en service civique, qui ne disposent pas d'un contrat de travail, en sont exclus.

Les modalités de calcul et de répartition de l'intéressement doivent être identiques pour toutes les catégories professionnelles de salariés (cadres, employés...). Sa répartition entre eux peut être uniforme et/ou propor-

Les associations de moins de 250 salariés sont exonérées de forfait social sur l'intéressement versé.

tionnelle à leur durée de présence dans l'association pendant l'année et/ou à leur rémunération. Aucun autre critère de répartition (situation personnelle, performances individuelles...) n'est autorisé.

Une association qui dispose de plusieurs établissements peut mettre en place l'intéressement dans certains d'entre eux seulement. Ses modalités de calcul et de répartition pouvant varier selon les établissements.

Un régime social et fiscal avantageux

Une exonération de cotisations...

Qu'elles soient placées sur un PEE ou versées à leurs bénéficiaires, les primes d'intéressement échappent à toutes les cotisations et contributions sociales (sauf CSG-CRDS et

DES PRIMES RÉGLÉES OU PLACÉES

Une fois informés du montant de la prime d'intéressement qui leur est accordé, les salariés disposent d'un délai de 15 jours pour demander :

- soit son versement (intégral ou partiel) ;
- soit son affectation sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE), si un tel plan existe dans l'association.

À défaut de se prononcer dans le délai imparti, les salariés voient leur prime d'intéressement directement placée sur un PEE.



GETTY IMAGES

taxe sur les salaires). Mais à condition, notamment, que leur montant annuel global ne dépasse pas 20 % du total des salaires bruts versés et que le montant annuel des primes accordées à chaque bénéficiaire n'excède pas les trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale (Pass), soit 35 325 € en 2025. Les fractions d'intéressement excédant ces montants sont soumises aux cotisations et contributions sociales.

... et d'impôt sur le revenu

Fiscalement, l'association peut déduire de son bénéfice imposable les primes d'intéressement versées aux salariés. Des primes qui, si elles sont placées sur un PEE, échappent à l'impôt sur le revenu pour leurs bénéficiaires, dans la limite des trois quarts du Pass (35 325 € en 2025).

Vous pouvez aller plus loin !

Si le règlement de votre PEE le prévoit, vous pouvez abonder, c'est-à-dire venir compléter les primes d'intéressement placées sur ce plan par vos salariés. Ces abondements sont exonérés de cotisations sociales (sauf CSG-CRDS et taxe sur les salaires) et de forfait social (pour les associations de moins de 50 salariés) lorsqu'ils n'excèdent pas, à la fois, le triple de la somme placée par le salarié et 8 % du Pass (3 768 € en 2025) par an et par bénéficiaire.

Côté fiscalité, ils sont déductibles du bénéfice imposable de votre association. Et ils ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu pour leurs bénéficiaires.

Pour finir, chaque salarié qui quitte l'association doit se voir remettre un état récapitulatif des sommes épargnées au titre de l'intéressement.

Partage de la valeur : quels sont les autres dispositifs mobilisables ?

La prime de partage de la valeur (PPV)

Objectif

Récompenser les salariés de leurs efforts

Avantage

Une ou deux PPV par an pour vos salariés.

Régime social et fiscal

Des PPV exonérées de cotisations et de contributions sociales (si < ou = à 3 000 € ou à 6 000 € par an et par salarié) et déductibles du bénéfice imposable de l'association.



La participation

Objectif

Redistribuer aux salariés une partie des bénéfices réalisés par l'association (uniquement pour celles ayant une activité lucrative).

Avantage

Une formule de calcul qui peut être moins favorable que la formule légale pour les salariés des petites associations.

Régime social et fiscal

Des primes exonérées de cotisations et de contributions sociales et déductibles du bénéfice imposable de l'association.

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 ^{er} mai 2025			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	–
CSG déductible	(3)	6,80 %	–
Sécurité sociale			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	– (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %
- Allocations familiales	totalité	–	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	–	variable
Contribution solidarité autonomie	totalité	–	0,30 % (7)
Contribution logement (Fnal)			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	–	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	–	0,50 %
Assurance chômage	tranches A + B	–	4 % (8)
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	–	0,25 %
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
Retraite complémentaire			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	–	0,016 %
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	–	8 %
Versement mobilité (11)	totalité	–	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,25 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,3 Smic (valeur du Smic au 1^{er} janvier 2025). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 2,95 et 5 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2024*			
Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2024.
* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements : 5, rue Sophie Germain - CS 1007 - 86061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BEUREL / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie SOUSTRE / Secrétaire de rédaction : Murielle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaëlle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾	
Juin 2025	
Smic horaire	11,88 € ⁽²⁾
Minimum garanti	4,22 €

(1) Montants en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2024. (2) 8,98 € à Mayotte.

Avantage en nature nourriture 2025	
Frais de nourriture	En euros
1 repas	5,45 €
2 repas (1 journée)	10,90 €

Frais professionnels 2025	
Frais de nourriture	En euros
Restauration sur le lieu de travail	7,40 €
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	21,10 €
Restauration hors entreprise	10,30 €

Taux sur les salaires 2025		
Taux ⁽¹⁾	Tranche de salaire brut/salarié	
	Salaire mensuel	Salaire annuel
4,25 %	≤ 762 €	≤ 9 147 €
8,50 %	> 762 € et ≤ 1 522 €	> 9 147 € et ≤ 18 259 €
13,60 %	> 1 522 €	> 18 259 €

Abattement des associations : 24 041 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,68 + 6,69 %*	131,81 + 6,60 %*	133,66 + 5,97 %*	132,63 + 5,22 %*
2024	134,58 + 4,59 %*	136,72 + 3,73 %*	137,71 + 3,03 %*	135,30 + 2,01 %*
2025	135,87 + 0,96 %*			

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du loyer applicable aux petites et moyennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2^e trimestre 2022 et le 1^{er} trimestre 2024.

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1 ^{er} trim.	2 ^e trim.	3 ^e trim.	4 ^e trim.
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*
2024	135,13 + 5,09 %*	136,45 + 4,45 %*	137,12 + 3,76 %*	137,29 + 2,69 %*
2025	137,29 + 1,60 %*			

* Variation annuelle.

Pourquoi se priver d'un gestionnaire de mots de passe ?

Sécurisés, utilisables aussi bien sur un PC que sur un smartphone, ces coffres-forts électroniques peuvent abriter des milliers de mots de passe complexes.

Pour être efficace, un mot de passe doit à la fois être facile à retenir, difficile à deviner et différent pour chaque compte. Des conditions qui, vu le nombre de nos accès sécurisés sur intranet et internet, peuvent difficilement être remplies sans utiliser un gestionnaire de mots de passe.

À quoi ça sert ?

Un gestionnaire de mots de passe est un logiciel administrant une base de données sécurisée. Sa principale fonction est de stocker vos identifiants et tous les mots de passe associés et de vous permettre de vous connecter automatiquement sur chacun des sites sécurisés auxquels vous êtes abonné. Ce programme peut être présent sur votre ordinateur, sur votre smartphone sous la forme d'une appli et/ou en ligne (cloud), ce qui présente l'avantage d'en garantir l'accès à partir de n'importe quelle machine. Sachant que les informations contenues restent synchronisées entre les appareils et mises à jour à chaque changement (ajout ou actualisation d'un mot de passe...).

Des mots de passe incassables

Ces outils intègrent des générateurs de mots de passe. Des générateurs qui permettent de créer des mots de passe longs (plus de 10 caractères), composites (composés de lettres, de chiffres, de symboles...), sans aucun sens (absence de mots), et donc très difficiles à deviner et à casser. Des mots de passe complexes que le gestionnaire se chargera de mémoriser pour vous. Le seul mot de passe qu'il vous faudra retenir est celui qui permet d'ouvrir le gestionnaire de mots de passe.

Lequel choisir ?

Il existe des dizaines de gestionnaires de mots de passe. Le plus souvent, ces outils sont téléchargeables sur le site de leur éditeur et sur les plates-formes proposant des utilitaires pour smartphones et PC. Les plus connus étant NordPass, 1Password, Dashlane et KeePass. Les premiers sont payants (il faut compter entre 30 et 50 € par an) et le dernier, un logiciel open source, est gratuit et présente l'avantage d'être certifié par l'Anssi.



Le choix du mot de passe maître

Le mot de passe qui permet d'ouvrir le gestionnaire doit être choisi avec soin. Il doit être à la fois robuste et simple à mémoriser. Afin de parvenir à créer un tel mot de passe, il est possible de recourir à la méthode dite « des premières lettres » : « Les 12 salopards et César et Rosalie sont mes deux films préférés » : L12seCeRsmdfp. Une technique relativement simple et très efficace.



Fiscalité des revenus du patrimoine

À la suite d'un legs, notre association, qui œuvre pour la protection de l'environnement et qui n'a pas d'activité lucrative, est devenue propriétaire d'un immeuble d'habitation de trois logements qui sont loués. Les loyers que notre association perçoit sont-ils soumis à l'impôt ?

Les associations qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont, en principe, exonérées d'impôts commerciaux. Cependant, les revenus provenant de la gestion de leur patrimoine, comme les loyers provenant de la location d'un immeuble dont elles sont propriétaires, sont assujettis à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 24 %.



Rupture conventionnelle

Pouvons-nous conclure une rupture conventionnelle homologuée avec un salarié en arrêt de travail ?

Oui, une rupture conventionnelle peut être conclue avec un salarié en arrêt de travail, quelle que soit la cause de cet arrêt. Il est toutefois important de vous assurer que votre salarié consent librement à cette rupture (notamment s'il est en état de vulnérabilité ou de détresse psychologique). À défaut, il pourrait, dans les 12 mois suivant la date d'homologation de la convention de rupture, la contester en justice pour vice du consentement (dol, violence, erreur) et obtenir sa requalification en licenciement sans cause réelle et sérieuse.



Vote lors de l'assemblée générale

Afin d'augmenter le nombre de votants lors de la prochaine assemblée générale, nous envisageons de recourir au vote par correspondance et au vote électronique. Mais est-ce possible si les statuts de notre association ne prévoient rien sur ces sujets ?

Non, ce n'est pas possible car ces deux modalités de vote peuvent être utilisées en assemblée générale unique si les statuts de l'association le prévoient. Les délibérations adoptées dans le cadre d'un vote par correspondance ou d'un vote électronique alors que les statuts de votre association ne les autorisent pas pourraient être contestées devant les tribunaux. Il vous faudra donc modifier les statuts si vous souhaitez recourir à ces modalités de vote à l'avenir.

